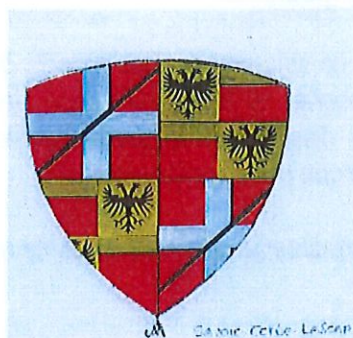




REGLEMENT DU SERVICE DE CANTINE SCOLAIRE

Préambule :

Le présent règlement approuvé par le Conseil Municipal de Tende régit le fonctionnement de la cantine scolaire.

La cantine scolaire est un service facultatif, son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants des écoles primaires et maternelles de la Commune de Tende.

La cantine scolaire située dans l'enceinte du Collège Jean Baptiste RUSCA est ouverte aux élèves de l'école primaire et maternelle de Saint Dalmas de Tende. La cantine scolaire située dans l'enceinte de l'école maternelle à Tende est ouverte aux élèves de l'école primaire et maternelle de Tende.

Les cantines scolaires sont gérées par la Mairie de Tende. Toutes les formalités relatives aux inscriptions, modifications, facturations sont à réaliser auprès de la Mairie de Tende aux heures d'ouverture.

Article 1 : Conditions d'admission

Peuvent bénéficier du service de la cantine scolaire les enfants inscrits aux écoles maternelles et primaires de la commune de TENDE.

De plus, en raison du nombre croissant de parents souhaitant inscrire leur enfant au restaurant scolaire et compte tenu des capacités d'accueil limitées et assujettis à des règles de sécurité, l'accès au restaurant scolaire de Tende pourra être limité aux enfants dont les parents ou le parent isolé justifient d'une activité professionnelle (justificatifs à fournir lors de l'inscription).

Le restaurant scolaire de Tende procédera à 2 services par jour dès lors que le nombre d'enfants inscrits est supérieur à 32 enfants.

Pour les enfants inscrits en maternelle, seuls ceux qui auront 3 ans avant le 31 décembre de l'année, pourront bénéficier du service de restauration scolaire. Les enfants qui ne rempliront pas cette condition pourront être inscrits dès qu'ils auront 3 ans.

Article 2 : Conditions d'inscription

Pour bénéficier du service de cantine scolaire, les parents doivent obligatoirement remplir un formulaire de demande d'inscription disponible en Mairie en s'engageant à régler les prix des repas qui seront dus et à accepter l'ensemble des dispositions du présent règlement. Cette inscription doit être effectuée chaque année et n'est valable que pour l'année en cours.

En cas d'impayé de l'année précédente, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.

Afin de permettre une prévision correcte des repas les parents devront retourner à la Mairie au plus tard à la date indiquée les fiches de réservation qui leur sont remises à cet effet. Les réservations se feront soit à l'année soit au mois.

Pour les enfants inscrits au mois, le nombre minimum de jours réservés par mois devra être au moins égal à 5.

Les repas sont commandés en fonction du nombre d'inscriptions reçues. Une fois les repas commandés au Collège, plus aucune modification des réservations ne sera acceptée.

Article 3 : Organisation et fonctionnement du service

Le service de cantine scolaire fonctionne :

- Cantine TENDE de 12h00 à 13h50 : double service
- Cantine de ST. DALMAS de 12h00 à 13h35 : service unique

Chaque service aura une durée comprise entre 30 et 45 minutes.

Pour chaque cantine, un référent parents sera désigné par le Maire, sur proposition du responsable de service, parmi le personnel.

Son nom sera porté à la connaissance des parents par voie d'affichage à l'école et sera présent aux conseils d'école chaque fois que des questions de l'ordre du jour porteront sur le sujet de la cantine.

Celui-ci sera en charge faciliter la communication entre les parents et le personnel de service et permettra la coordination et la bonne transmission des informations. Il sera le premier interlocuteur des parents et selon les sujets invoqués, il en référera à son supérieur hiérarchique.

Un cahier de transmissions entre les agents de service sera mis en place afin de conserver la traçabilité des incidents survenus sur le temps repas et le temps de garderie avant et après repas.

Si ces incidents nécessitent une transmission d'informations aux parents, c'est le référent cantine qui en sera chargé. Si le cas le nécessite ou si une récurrence est observée, le référent cantine en référera également à son supérieur hiérarchique.

Article 4 : Prix du service de la cantine scolaire.

Le prix du service de la cantine scolaire pour l'année civile est fixé par délibération du Conseil Municipal et porté à la connaissance des parents dans les meilleurs délais.

Les frais de cantine seront facturés mensuellement et le règlement devra être fait auprès de la Trésorerie de Menton.

Cette facturation se fera dans les conditions suivantes :

a) toute inscription correspondante à un jour réservé par les parents, même si l'enfant n'est pas présent, est dû;

b) le remboursement des frais de cantine ne pourra intervenir que dans les cas suivants :

- en cas d'absence pour cause de maladie d'une durée égale ou supérieure à 3 jours
→ sur remise d'un certificat médical à l'agent administratif en charge de la cantine
- pour événement sérieux et imprévisible :
→ sur remise des justificatifs au l'agent administratif en charge de la cantine.

Il est rappelé que la participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du service de la cantine.

Article 5 : Traitement médical – Allergies – Accident.

Traitement médical :

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la cantine n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas.

Allergies/régimes :

Le restaurant scolaire n'est pas en mesure de fournir des repas aux enfants qui ont un régime particulier sauf régime sans porc.

Les enfants disposant d'un PAI et pour lesquels les repas ne pourraient être fournis par les services de la restauration scolaire seront autorisés à fréquenter le service de cantine mais les parents devront fournir les repas, tout comme les enfants qui nécessitent un régime alimentaire spécifique.

Accident :

En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins, une trousse de secours sera à disposition du personnel de cantine dans les locaux de la cantine ainsi que dans ceux des écoles.

En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours, (médecin, SAMU, pompiers) et préviendront les parents qui auront, au moment de l'inscription, communiqué le ou les numéros de téléphone où ils sont joignables à tout moment. Le service de restauration scolaire aura la liste de ces coordonnées téléphoniques.

Le service restauration avisera la Mairie, dès l'ouverture de ses bureaux, ainsi que le directeur d'école concernée.

Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile uniquement par les pompiers ou les ambulances) l'enfant ne sera pas obligatoirement accompagné par un agent communal.

Article 6 : Menus.

Les menus de la semaine ainsi que le règlement et les notes de service seront transmises aux directeurs d'écoles. Ils doivent être affichés sur les panneaux prévus à cet effet aux écoles et au restaurant scolaire.

Article 7 : Service du restaurant

Les repas sont préparés par le Collège Jean-Baptiste RUSCA et livrés suivant le procédé de liaison froide et chaude. La livraison est réceptionnée par l'agent de service de la cantine.

Pour la cantine scolaire de Tende : l'agent de service de la cantine est chargé de :

- procéder au contrôle de température des aliments et vérifier les quantités livrées par le Collège.
- Assurer la manutention et le chauffage des plats, en respectant strictement les consignes relatives à leur maintien en réfrigération et à leur remise en température,
- Vérifier et maintenir la température à + 65°C jusqu'à l'assiette des convives,
- Dresser et préparer les plats pour l'arrivée des enfants,
- Après le repas, desservir, faire la vaisselle,
- Jeter tous les restes à l'exception des fruits, fromages, yaourts qui peuvent être gardés jusqu'à la limite de vente ;
- Assurer le nettoyage des locaux et les laisser, chaque jour en parfait état de propreté et de rangement.

Le personnel de cuisine et de service devra respecter strictement les normes d'hygiène et de propreté ainsi que les directives de l'éducation nationale en la matière.

Toute anomalie devra être signalée à la municipalité.

Article 8 : Surveillance

Les agents désignés par le Maire assurent la surveillance dès la fin des classes, ils prennent seuls en charge les enfants des écoles maternelle et primaire présents à l'appel.

Contrôle des présences :

L'appel est effectué par les agents. L'appel s'effectue corrigé des absences du jour.

Déroulement des repas :

Les agents veillent au bon déroulement des repas. Cette surveillance active met l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations.

Les agents refuseront l'introduction dans la salle de repas d'objet dangereux ou gênant (ballons, billes et jeux divers).

Ils veillent à ce que les enfants aient une attitude et une tenue correcte.

Ils s'emploient à créer un climat serein et familial avec les enfants.

Les agents apporteront une aide occasionnelle aux plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle.

Les agents incitent les enfants à manger ou goûter un plat nouveau.

Les enfants peuvent aider également au service dans la limite des règles qui seront fixées annuellement et de façon expresse entre la Municipalité, les agents et les enfants.

Dans le cas contraire les enfants n'aideront pas au service.

Récréation :

Les agents surveillent en permanence les cours de récréation ou les locaux mis à leur disposition en cas de mauvais temps jusqu'à l'heure où les enseignants reprennent l'entière responsabilité des enfants. Les agents s'assurent notamment que les jeux sont sans danger (balles de tennis interdites).

Article 9 : Responsabilité - Assurance

Seuls, les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité du restaurant scolaire pendant le créneau horaire suivant :

- Cantine TENDE de 12h00 à 13h50
- Cantine de ST. DALMAS de 12h00 à 13h35

Les enfants doivent impérativement être assurés pour les dommages causés à des tiers et subis par eux-mêmes.

Article 10 : Règles de savoir-vivre

Il est rappelé que la restauration scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

Les enfants doivent respecter :

- Les agents et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes,
- La tranquillité de leurs camarades,
- Les locaux et le matériel.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée...).

Article 11 : Sanctions

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement de la période de restauration scolaire seront signalés, par écrit, par le référent au secrétariat de mairie.

Ils feront l'objet :

- de remarques verbales aux parents,
- d'un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas,
- d'une exclusion temporaire de trois jours en cas de récidive.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre recommandée.

006-210601639-20220114-2022_010-DE
Recu le 17/01/2022
Publié le 17/01/2022

Les sanctions seront par ailleurs signalées au directeur d'école concernée. Elles seront consignées par le référent dans un cahier de liaison.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive.

Toute contestation de la décision prise par l'administration communale devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra lui être faite directement par les parents. Les remarques éventuelles devront être faites auprès du référent de la cantine, qui consignera ces remarques sur le cahier de liaison et en fera part à ses collègues. Un retour sera fait aux parents par le référent. Selon l'importance des remarques, le référent pourra également en faire part à la secrétaire de Mairie pour décider des éventuelles suites à donner.

En cas de problème grave, les parents pourront également adresser un mail à l'adresse suivante : affaires.scolaires@tende.fr ou bien déposer une lettre directement auprès du secrétariat de la Mairie à l'attention de M. le Maire.

Article 12 :

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant, même en dehors des heures des repas. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Le présent règlement sera :

- remis aux parents dont les enfants sont inscrit à la cantine scolaire ainsi qu'aux Directeurs des Ecoles de TENDE et St-DALMAS DE TENDE;
- notifié au personnel de service;
- affiché en Mairie et à l'entrée des cantines scolaires.

Fait à TENDE, le 14 Janvier 2022.



Le Maire

Coupon acceptation du règlement du service de cantine scolaire à déposer à la Mairie de TENDE ou à renvoyer à : affaires.scolaires@tende.fr

Acceptation du règlement du service de cantine scolaire

Le fait d'inscrire un enfant à la Cantine Scolaire implique l'acceptation du présent règlement.

Le référent cantine est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire sera affiché en permanence dans les locaux.

A

Le,

Mr-Mme.....

Responsable légal de l'enfant.....

Signature :

